

DEPARTEMENT DE L'AIN  
Arrondissement et Canton de GEX  
**Commune de VESANCY**

**ARRETE TEMPORAIRE 0013-2018**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la VC n° 13 dite « route de la Vesancière »

**LE MAIRE DE VESANCY,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complété et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'arrêté temporaire 0012-2018 du Maire

**CONSIDERANT** que des travaux de coupes de bois qui devaient être effectués par l'Office National des Forêts, sur la parcelle forestière 32 et 33 à partir du 23 avril 2018 jusqu'au 18 mai 2018 ne seront pas achevés avant le 1<sup>er</sup> juin et présentent des risques par rapport à la route forestière en aval.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers en mettant en place une réglementation temporaire de la circulation sur la route de la Vesancière à partir du tronçon qui se situe au niveau du virage au lieudit « contour du fayard »

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

La circulation sur la route forestière de la Vesancière **sera interdite** à tous véhicules hors ceux du chantier, du service communal, et des services de maintenance de l'antenne TDF à partir du tronçon qui se situe au niveau du virage au lieudit « contour du fayard » à compter **du 18 mai 2018 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2018 inclus**

**ARTICLE 2**

Les usagers de la VC 13 dite «route de la Vesancière », devront se conformer aux modifications de circulation temporaire prévus à l'article précédent.

**ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.**

L'O.N.F. devra signaler son chantier et le baliser correctement et suffisamment en amont par des panneaux signalétiques.

**ARTICLE 4**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5**

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur LOCATELLI agent de l'Office National des Forêts à Gex et adressée à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX
- La police municipale de Divonne- les- Bains chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

VESANCY, le 17 mai 2018

Le Maire,  
Pierre HOTELLIER.

*P. Hotellier*

